PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 4

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1994
portant autorisation de rejet de station d'épuration

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires

VU la Directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'environnement, articles L.181-14, L211-3, L.214-1 à -6, R.214-1 à 56,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le Code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'Arrêté préfectoral du 10 novembre 1994 portant autorisation de rejet de station d'épuration à Seltz ;

VU l'Arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1994 portant autorisation de la station d'épuration de Seltz et de rejet des eaux épurées vers le Rhin ;

VU l'Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en date du 28 octobre 2024 ;

VU l'arrêté DREAL-25-7 en date du 17 février 2025 portant subdélégation de signature ;

VU le courrier de conformité en date du 31 mai 2024 du service police de l'eau de la DREAL Grand-Est établissant la conformité provisoire du réseau d'assainissement en temps de pluie pour l'année 2023 ;

VU la réponse du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle au courrier de conformité en date du 1er août 2024 ;

VU la réponse du service police de l'eau de la DREAL Grand-Est en date du 03 septembre 2024 confirmant la nécessité d'un programme pluriannuel de travaux avec un échéancier visant la mise en conformité réglementaire du réseau d'assainissement de Seltz;

VU la réponse du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle en date du 17 septembre 2024 intégrant un programme de travaux avec un échéancier visant la mise en conformité réglementaire du réseau d'assainissement ;

VU l'avis tacite du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 17 avril 2025

CONSIDÉRANT que la période transitoire pour lequel le réseau d'assainissement du système de Seltz était déclaré conforme par défaut dans l'attente d'une période suffisante (5 ans) d'acquisition de données d'autosurveillance des déversoirs d'orage est arrivée à échéance en 2021, et que par conséquent l'évaluation de la conformité par temps de pluie du réseau d'assainissement de Seltz est réalisée depuis 2022 au titre des données de l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que le volume des rejets du réseau d'assainissement en moyenne quinquennale par temps de pluie du système de Seltz est supérieur au critère réglementaire qui a été choisi par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle pour statuer sur la conformité par temps de pluie depuis 2021 ;

CONSIDÉRANT que la présence excessive d'eaux claires parasites dans les réseaux est une des causes principales de non-atteinte de la conformité du réseau d'assainissement par temps de pluie ;

CONSIDÉRANT que pour réduire les rejets d'effluents non traités provenant du réseau d'assainissement et ainsi réduire l'impact sur le milieu récepteur, il est impératif d'entreprendre des travaux d'élimination des eaux claires parasites et d'optimiser les ouvrages existants, et pour se faire d'établir un échéancier précis ;

A R R Ê T E :

TITRE 1 : PROGRAMME DE TRAVAUX

ARTICLE 1er : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté reprend les opérations nécessaires à l'atteinte de la conformité du système d'assainissement de Seltz vis-à-vis de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines et de la Directive Cadre sur l'Eau.

ARTICLE 2 : TRAVAUX D'ÉLIMINATION DES EAUX CLAIRES PARASITES

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle devra réaliser les travaux permettant de réduire les déversements du réseau d'assainissement par temps de pluie. La liste des travaux, ainsi que leur date de démarrage sont reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations sont réparties sur 6 années (2024 à 2029) selon les priorités définies par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle. Les travaux devront impérativement débuter et être réceptionnés dans les délais indiqués dans le tableau annexé.

Ces opérations pourront, le cas échéant, nécessiter le dépôt d'un dossier loi sur l'eau. Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle devra anticiper le dépôt de ce dossier afin de ne pas décaler le début des travaux par rapport à l'échéancier.

Une fois le programme de travaux achevé dans son intégralité, l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article 1 sera vérifiée via l'autosurveillance conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Au cas où ces objectifs ne seraient pas atteints, il sera demandé au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle de fournir un nouveau plan d'action accompagné de son calendrier afin de les intégrer dans un nouvel arrêté complémentaire.

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle informera le service police de l'eau du début de chaque opération à compter de 2025. L'état d'avancement de chaque opération est intégré de manière lisible et clair dans le bilan annuel de fonctionnement afin d'assurer leur suivi annuel.

ARTICLE 3 : GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle s'engage à promouvoir, en assurant l'animation auprès des collectivités du territoire, une gestion intégrée des eaux pluviales en concertation avec les différents acteurs du secteur couvert par le système d'assainissement de Seltz comme indiqué dans l'annexe 2 du présent arrêté.

En particulier, il s'agira d'interdire (sauf cas exceptionnels et après concertation avec le service police de l'eau), pour toute nouvelle construction, les rejets d'eaux pluviales dans le réseau de collecte des eaux usées. Ceci en accord avec la doctrine eaux pluviales régionale en vigueur depuis janvier 2020.

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle s'engage également à réaliser des études de déraccordement en mettant à disposition des communes des outils afin de les guider et en fournissant des cuves de récupération d'eau de pluie auprès des particuliers.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle s'engage à réaliser l'ensemble des prestations définies dans le présent arrêté dans les délais impartis.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure administrative sera engagée par les services de l'État.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté préfectoral est déposé à la mairie des communes de Beinheim, Croettwiller, Eberbach-Seltz, Kesseldorf, Mothern, Munchausen, Néewiller-près-Lauterbourg, Niederroedern, Schaffhouse-prés-Seltz, Seltz, Siegen, Trimbach, Wintzenbach ;

- un extrait du présent arrêté préfectoral est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes précitées. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- le présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

- le présent arrêté préfectoral est publiée au registre des actes administratifs du département du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur https://www.telerecours.fr en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

- Le Secrétaire Générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle
- Les Maires des communes de Beinheim, Croettwiller, Eberbach-Seltz, Kesseldorf, Mothern, Munchausen, Néewiller-près-Lauterbourg, Niederroedern, Schaffhouse-prés-Seltz, Seltz, Siegen, Trimbach, Wintzenbach
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 22/05/2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Pôle Rhin et Systèmes Connexes

Florent Fever

Florent FEVER

Annexe 1 : Plan d’action « Assainissement »

Période de travaux	Commune	Localisation	Type de travaux
2024-2025	Communes membres du périmètre		Campagne de mesures et de recherche d’eaux claires parasites 2024 : 1ère phase réalisée 2025 : 2ème phase à réaliser
2024-2026	Beinheim	Route du Rhin – Route de Seltz – Rue Saint-Louis – Rue du Presbytère – Rue de l’Eglise – Rue des Jardins	Travaux d’élimination d’eaux claires parasites
2025-2027	Munchausen	Rue du Rhin	Réhabilitation et optimisation du fonctionnement du poste de pompage et du bassin de pollution
2026-2029	Beinheim (autres rues) – Mothern – Seltz – Niederroedern - Siegen		Travaux d’élimination d’eaux claires parasites (en fonction du résultat des campagnes de mesures et de recherche des eaux claires parasites)

Annexe 2 - Plan d’action « Gestion des eaux pluviales urbaines »

Action	Descriptif	Calendrier de réalisation
Opération de déraccordement des toitures et distribution de cuves auprès des particuliers	Portage et coordination d'une opération groupée de fourniture de cuves de récupération d'eau de pluie et déconnexion	2024-2029
Programme d'action et de communication sur la gestion des eaux pluviales urbaines	- Accompagnement technique et administratif des communes dans leurs projets urbains pour déraccorder les eaux pluviales - Apport de conseils et bonnes pratiques dans les avis sur permis d'aménager/permis de construire + travail de sensibilisation aurpès des aménageurs, maîtres d'oeuvre privés et techniciens SDEA - Travail avec les acteurs locaux (Collectivités, ATIP, Industriels, Particuliers, CeA, …) - Communication et snesibilisation auprès du grand public (réunions publiques, supports de communication, guide pratique)	2024-2029